

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil 2025TALCH01 / 00017**

Audience publique du mardi vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq.

### **Numéro TAL-2024-05283 du rôle**

#### **Composition :**

Gilles HERRMANN, premier vice-président,  
Marc PUNDEL, premier juge,  
Catherine TISSIER, premier juge,  
Luc WEBER, greffier.

#### **Entre :**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), représenté par son administratrice ad hoc, Maître Julie DURAND, demeurant professionnellement à L-1313 Luxembourg, 10, Rue des Capucins,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 28 mai 2024, d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES de Luxembourg du 30 mai 2024 et d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 23 octobre 2024,

comparaissant par Maître Julie DURAND, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

1. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit FERREIRA SIMOES,

défaillant,

2. PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins des prédicts exploits d'assignation et de réassignation  
MULLER ,

défaillant,

**en présence de :**

Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg,  
ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

**L e T r i b u n a l :**

**1. Indications de procédure**

Par exploits d'huissier des 28 et 30 mai 2024, Maître Julie DURAND, prise en sa qualité d'administratrice ad hoc de l'enfant mineur PERSONNE1.), né le DATE1.), a fait donner assignation à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins d'entendre dire que PERSONNE2.) n'est pas le père biologique de l'enfant mineur PERSONNE1.), né le DATE1.). En cas de contestation, elle demande à voir ordonner une expertise de l'empreinte génétique et à voir ordonner à PERSONNE2.) de se soumettre au test de paternité sous peine d'une astreinte non comminatoire de 1.000.- euros par jour de retard.

Maître Julie DURAND, prise en sa qualité d'administratrice ad hoc de l'enfant mineur PERSONNE1.), demande encore à voir ordonner la transcription du dispositif du jugement à intervenir sur les registres de l'état civil de la ALIAS1.) et la mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant mineur PERSONNE1.), né le DATE1.), et à voir condamner les parties défenderesses à une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'au paiement des frais et dépens de l'instance, avec

distracted au profit de Maître Julie DURAND, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

L'affaire a été communiquée au Ministère Public conformément à l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE2.), bien que valablement assigné à personne n'a pas constitué avocat.

Conformément aux dispositions de l'article 84 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile, PERSONNE3.), assignée à domicile suivant exploit d'huissier du 28 mai 2024 comportant procès-verbal de recherche du même jour, a été réassignée suivant exploit d'huissier du 23 octobre 2024.

Les parties assignées ne comparaisant pas, il y a partant lieu de statuer par jugement contradictoire entre toutes les parties, en application de l'article 84 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

Maître Julie DURAND a été informée par bulletin du 12 décembre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 14 janvier 2025.

Elle n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Julie DURAND a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 14 janvier 2025.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 14 janvier 2025.

## **2. Action en contestation de paternité**

À titre liminaire, il échet de relever qu'aux termes de l'article 78, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu, « (...) *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

En vertu de cette disposition, il lui appartient d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit puisque le défaut de comparution du défendeur

n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande (cf. Cass. fr., Civ. 2<sup>e</sup>, 20 mars 2003, n° 01-03218, Bull. 2003 II, n° 71, p. 62 ; JCP 2003, II, 10150, p. 1681 ; Cass. fr., Civ 2<sup>e</sup>, 16 octobre 2003, n° 02-17049 ; Bull. civ. II, n° 309, p. 252 ; D. 2003, Inf. rap. 2670).

Lorsque la partie signifiée ne comparaît pas devant la juridiction qui est appelée à toiser le litige, il appartient à cette juridiction de vérifier d'office la régularité de l'exploit introductif d'instance, de relever la moindre irrégularité et de prononcer d'office l'annulation de l'acte, dès lors que dans cette hypothèse, la juridiction saisie doit sauvegarder les droits de la défense.

Autrement dit, le défaut de comparaître du défendeur ne dispense pas le juge de vérifier le bien-fondé de la demande, car l'absence du défendeur n'équivaut pas à un aveu de sa part. La non-comparution du défendeur n'est pas, à elle seule, un motif suffisant pour le condamner. Le juge doit examiner les moyens allégués par le demandeur et ce n'est que si ceux-ci lui paraissent bien-fondés qu'il doit prononcer la condamnation du défendeur (cf. Jurisclasseur Procédure civile, fasc. 540 : jugement par défaut et opposition, mise à jour nov. 2015, n° 39).

Ainsi, le juge statuant par défaut doit vérifier la compétence, la régularité de la procédure et la recevabilité de la demande. Le juge s'assurera ainsi que le défendeur défaillant a été effectivement atteint par la convocation en justice, de telle sorte que celui-ci a véritablement choisi d'être absent (cf. DE LEVAL G., *Eléments de Procédure Civile*, n° 45 et 118).

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Dans la mesure où PERSONNE2.) et PERSONNE3.) n'ont pas constitué avocat, et malgré le fait que le jugement sera rendu contradictoirement entre toutes les parties conformément à l'article 84 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, c'est sous cet angle que la demande de Maître Julie DURAND sera analysée.

### *2.1. Moyens et prétentions*

A l'appui de sa demande, Maître Julie DURAND, prise en sa qualité d'administratrice ad hoc de l'enfant mineur PERSONNE1.) expose que PERSONNE1.) est né le DATE1.) et que pendant la période légale de conception PERSONNE3.), la mère de l'enfant, aurait été en couple avec PERSONNE4.), mais que le couple se serait séparé pendant la période de grossesse de PERSONNE3.) qui se serait ensuite mise en couple avec PERSONNE2.).

Après la naissance de l'enfant, PERSONNE2.) aurait fait une déclaration de reconnaissance de l'enfant en date du DATE2.) à l'insu de la mère, mais ne serait par la suite jamais occupé de PERSONNE1.) qui ne connaîtrait pas PERSONNE2.), de sorte qu'il n'y aurait jamais eu de possession d'état. PERSONNE2.) saurait d'ailleurs pertinemment qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant PERSONNE1.) et aurait même entamé des démarches pour rectifier son erreur, de sorte que l'acte de l'état civil ne correspondrait pas à la réalité biologique qui devrait dès lors être clarifiée dans l'intérêt de l'enfant.

Maître Julie DURAND, prise en sa qualité d'administratrice ad hoc de l'enfant mineur PERSONNE1.), entend baser sa demande sur l'article 339 du Code civil en raison de la nationalité luxembourgeoise de l'enfant et demande principalement à y faire droit sur base des éléments de fait d'ores-et-déjà établis, sinon d'ordonner une expertise.

Le Ministère Public conclut à la recevabilité de la demande et demande à voir ordonner une expertise génétique dans le but de vérifier si PERSONNE2.) peut être le père de PERSONNE1.).

## *2.2. Appréciation*

Il résulte de l'acte de naissance n° NUMERO1.) de la ALIAS1.) de l'enfant mineur PERSONNE1.) versé en cause que PERSONNE2.) a reconnu l'enfant né le DATE1.) à Luxembourg le DATE2.) et que PERSONNE3.) y est renseignée comme mère de l'enfant.

### *a) Loi applicable*

En cas de contestation du lien de filiation, l'action est soumise à la loi nationale de l'enfant (Cour d'appel, 17 mai 2006, P. 33, 255), y compris en matière de désaveu de paternité (Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg 10 juillet 2002, rôle n° 68022, Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg 26 janvier 2004, rôle n° 77757, Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg 23 décembre 2009, rôle n° 121807, Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg 9 mars 2011, rôle n° 125546, Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg 11 novembre 2015, rôle n°166965). Il en va de même des actions en recherche de paternité.

Au vu des pièces versées au dossier et du fait que PERSONNE1.) est né à Luxembourg d'une mère de nationalité luxembourgeoise, l'enfant mineur PERSONNE1.) est de nationalité luxembourgeoise, de sorte que la demande doit être examinée au regard de la loi luxembourgeoise.

### b) La recevabilité

Aux termes de l'article 339 du Code civil :

*« Tout intéressé peut, par tous les moyens, contester la filiation naturelle résultant d'un acte de naissance, d'une reconnaissance ou de la possession continue de l'état d'enfant naturel.*

*(...)*

*Le droit de l'enfant de contester la reconnaissance est imprescriptible ; (...)* ».

Il y a partant lieu de déclarer la demande en contestation de la reconnaissance présentée par Maître Julie DURAND, prise en sa qualité d'administratrice ad hoc de l'enfant mineur PERSONNE1.), né le DATE1.), recevable.

### c) Le bien-fondé de la demande

Si la preuve de la non-paternité biologique de PERSONNE2.) peut se faire par tous moyens, il reste qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de voir établir sa filiation véritable avec la plus grande certitude possible, partant selon une méthode scientifique.

Au vu de la non-comparution des parties assignées considérée comme contestation, des conclusions du Ministère Public et dans la mesure où les affirmations de Maître Julie DURAND rendent probables l'hypothèse que PERSONNE2.) ne soit pas le père de l'enfant mineur PERSONNE1.), il y a lieu d'instituer une expertise génétique afin de déterminer avec le plus de certitude possible si PERSONNE2.) n'est pas le père biologique de l'enfant mineur PERSONNE1.).

En raison du défaut de comparution actuel de PERSONNE2.) et afin de réduire le risque d'une éternisation de la procédure en raison d'une nouvelle non-comparution dans le cadre des mesures de l'expertise, il y a lieu de faire droit à la demande de fixation d'une astreinte en cas de non-comparution aux opérations d'expertise. Le montant de l'astreinte est néanmoins à limiter à 100.- euros par jour de retard avec un maximum de 10.000.- euros.

Dès lors, et avant tout autre progrès en cause, il y a lieu de faire procéder à une analyse des empreintes génétiques qui devra être effectuée dans les conditions reprises au dispositif du présent jugement, les déclarations de Maître Julie DURAND et les pièces versées aux débats n'étant pas suffisantes pour emporter la conviction du tribunal quant à la filiation de l'enfant.

Les frais sont à avancer par Maître Julie DURAND, prise en sa qualité d'administratrice ad hoc de l'enfant mineur PERSONNE1.), né le DATE1.).

En attendant le résultat de cette mesure d'instruction, il y a lieu de surseoir à statuer quant au bien-fondé de la demande principale et accessoire et de réserver les frais.

Afin de faire avancer l'affaire et d'éviter tout retard dans la détermination du père biologique de l'enfant mineur PERSONNE1.), il y a encore lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution conformément à l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile.

### **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement sur base de l'article 84 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

dit que la loi luxembourgeoise est applicable au présent litige,

dit l'action en contestation de paternité recevable,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne une expertise génétique et nomme expert le Docteur Elizabet PETKOVSKI, sinon Monsieur Pierre-Olivier POULAIN, sinon Madame Anne DE BAST, sinon Monsieur Moïse MENEVRET du Laboratoire National de Santé, service d'identification génétique, sis à L-3401 Dudelange, B.P.72, avec la mission de

\* procéder au prélèvement du tissu approprié sur l'enfant PERSONNE1.), né le DATE1.) à Luxembourg, sur sa mère PERSONNE3.), née DATE3.) à ADRESSE4.), et sur le prétendu père PERSONNE2.), né le DATE4.) à Luxembourg, après avoir procédé à la vérification de l'identité des personnes soumises à examen,

\* se prononcer dans un rapport écrit et motivé sur le lien de filiation entre PERSONNE2.) et l'enfant PERSONNE1.) dont PERSONNE3.) est la mère, après avoir procédé à l'examen scientifique des tissus prélevés,

ordonne à PERSONNE2.) de se présenter endéans le mois du prononcé du présent jugement au Laboratoire National de Santé, service d'identification génétique, sis à ADRESSE4.), afin qu'il y soit procédé au prélèvement du tissu approprié sur sa personne, sous peine d'une astreinte de 100.- euros par jour de retard,

dit que l'astreinte ne pourra pas dépasser la somme de 10.000.- euros,

charge le premier vice-président Gilles HERRMANN du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que les frais seront avancés par Maître Julie DURAND, prise en sa qualité d'administratrice ad hoc de l'enfant mineur PERSONNE1.), né le DATE1.),

dit que l'expert déposera son rapport au greffe du tribunal le DATE5.) au plus tard,

dit que, le cas échéant, l'expert demandera au magistrat chargé du contrôle un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du juge chargé du contrôle de la mesure d'instruction,

dit qu'en cas d'empêchement du juge chargé du contrôle, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de chambre,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution,

réserve les droits des parties pour le surplus et les dépens.